



La lettre 132 // Taxe d'apprentissage 2023

En tant qu'institut d'enseignement supérieur, l'INSHEA est habilité à percevoir la seconde part (solde) de 13 % de la taxe d'apprentissage. En soutenant l'INSHEA, vous participez à l'émergence d'une société plus inclusive.

[Découvrir ce qui change en 2023 pour le versement de la taxe d'apprentissage.](#) [1]

Liens

[1] https://inshea.fr/fr/content/taxe_apprentissage